## **REVENDICATION S**

5

10

15

20

25

30

- 1. Véhicule équipé d'un toit rigide escamotable, comportant une structure de toit (2;2'), qui comprend une partie formant toit (3;3') et une partie formant lunette arrière (4 ; 4' ) reliée de manière à pouvoir basculer à la partie formant toit, et qui peut être abaissée en direction de la partie arrière (7) du véhicule (1; 1'), depuis une position fermée, dans laquelle la structure de toit s'applique au niveau d'un cadre avant (5; 5') du pare-brise et couvre la zone de fond (6), jusqu'à une position ouverte dans un compartiment de rangement (11), par l'intermédiaire d'un dispositif de commande forcée (9) qui prend appui dans la partie arrière (7) de la carrosserie du véhicule et peut basculer autour d'un axe arrière de basculement (8;30) solidaire du véhicule, le dispositif de commande forcée (9) possédant au moins un élément de commande (13;13') qui est relié avec blocage en rotation à la partie formant toit (3;3'), au niveau d'un axe de basculement de toit (12;12'), caractérisé en ce que l'élément de commande (13;13') est agencé sous la forme d'une tringlerie articulée qui est accrochée à une partie de guidage (15;15'), dans la zone de l'axe de basculement de toit (12;12'), au moyen d'une barre de guidage (16; 31) et d'une barre de guidage principale (17;29), de telle sorte que cette tringlerie articulée forme, avec au moins un levier articulé basculant (18 ;33), qui est supporté au niveau de l'axe arrière de basculement (8;30) et est relié à un organe d'entraînement 10;10'), un parallélogramme articulé déplaçant simultanément la partie formant toit (3; 3') et la partie formant lunette arrière (4;4')
- 2. Véhicule selon la revendication 1, caractérisé en ce que la structure de toit (2) est supportée, au niveau de l'axe arrière de basculement (8) situé dans un bloc de support (19), au moyen d'un levier articulé intermédiaire (20), sur lequel sont articulés d'une part la barre de guidage (16) et d'autre part le levier articulé pivotant basculant (18) dirigé vers la barre de guidage principale (17).
- 3. Véhicule selon la revendication 1 ou 2, caractérisé en ce qu'il est prévu, comme organe d'entraînement (10), un vérin